



Septembre 2018

SPEG-INFO

Spécial **CONTRACTUELS**

LE SPEG DÉNONCE LA POLITIQUE DÉMAGOGIQUE DU RECTORAT POUR EMPECHER L'ACCÈS AU CDI AUX CONTRACTUELS DE L'ACADÉMIE

Le système scolaire en général et les établissements scolaires du secondaire en particulier, ne peuvent fonctionner sans l'apport des personnels non titulaires car le nombre de postes mis au concours de recrutement des enseignants du secondaire ne couvre en totalité ni les besoins d'enseignement, ni les besoins en remplacement.

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, a apporté une réponse à la situation de précarité professionnelle que peuvent vivre les agents contractuels de droit public. Cette loi prévoit notamment dans son article 8, pour les agents dont les contrats à durée déterminée (CDD) ont été reconduits de manière successive pendant 6 années pour pourvoir différents besoins, la transformation automatique des CDD en contrats à durée indéterminée (CDI).

L'article 6 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 dispose que pour bénéficier de la « cédésation », deux conditions cumulatives doivent être remplies :

- être recruté par contrat pour répondre à un besoin permanent de l'État sur le fondement des articles 4 ou 6 de la loi du 11 janvier 1984 ;
- justifier d'une ancienneté de services publics de six années continues (sans interruption supérieure à 4 mois) auprès du même département ministériel, de la même autorité publique ou du même établissement public sur des fonctions de même catégorie hiérarchique. Pour le décompte de ces six ans, l'alinéa 5 de l'article 6 bis précise que « les services effectués dans les emplois occupés en application des articles 4, 6, 6 quater, 6 quinquies (...) » sont pris en compte.

La circulaire n° 2017-038 du 20-3-2017 précise bien qu'à l'approche des six ans, il convient de veiller à proposer aux agents un recrutement sur un besoin permanent afin de leur permettre de bénéficier d'un CDI dès qu'ils remplissent cette condition. En plus, Il a été demandé aussi à chaque employeur de ne pas s'opposer à la transformation en CDI du contrat des agents qui ont occupé le même poste de travail pendant la durée de 6 ans exigée par la loi.

Mais nous constatons malgré tout qu'un certain nombre de collègues contractuels semble être écarté du système pour la rentrée 2018-2019, car d'autres recrutements sont organisés dans les disciplines concernées sans tenir compte du vivier, alors même qu'il n'existe aucune contrainte réglementaire pour leur réembauche.

Lors du Comité technique Académique du 20 septembre 2018, le SPEG a interpellé la direction du rectorat sur la situation de nos collègues contractuels. Nous lui avons fait part de notre indignation.

L'explication a été insultante vis à vis des personnels non-titulaires. L'administration rectorale estime que 4 ou 5 ans d'embauche suffisent pour réussir à un concours de l'éducation. En réalité, ce raisonnement absurde découle directement du fait que la loi Sauvadet qui instaurait le concours réservé est arrivée à son terme et la direction du rectorat craint de devoir faire passer en CDI un contingent de contractuels qui aurait de plus en plus de mal, selon elle, à accéder à la titularisation par concours.

Le SPEG tient à préciser à l'administration rectorale que les contractuels ne sont pas des « *jobbeurs* », mais des professionnels de l'éducation qui s'investissent pleinement dans leur métier et qui se forment durant toutes ces années dans l'intérêt des élèves dont ils ont la charge. Cette décision inique est donc un coup porté à la formation des élèves. En effet, le choix du renouvellement de contrat ne se fait sur aucun critère pédagogique et professionnel, mais que sur des critères administratifs (cumul des 6 ans d'ancienneté) et budgétaire (diminution des moyens alloués à l'académie).

Le SPEG refuse cette gestion des personnels basée uniquement sur des principes budgétaires.

Le SPEG rappelle que la réussite au concours n'a jamais été une condition sine qua non au réembauche des contractuels.

Le SPEG tient à rassurer l'ensemble des contractuels de l'académie Guadeloupe, de sa détermination à toujours faire respecter leurs droits face à une administration rectorale qui sacrifie une gestion humaine des ressources sur l'hôtel des intérêts budgétaires et comptables dans une académie déjà en déroute.

**SI OU PÈ PA PÈ !
SPEG TOUJOU FÈ YO RÈSPÈKTÉ DWA A
KONTRAKTIYÈL LAKADÉMI GWADLOUP
LALIT KA KONTINYÉ !**

